



Le 23 octobre 2018

Le secrétaire départemental

**SNUDI-FO 53**

Union  
Départementale des  
syndicats **FORCE**  
**O**UVRIERE de la  
Mayenne

10 rue du Dr. Ferron  
BP 1037  
53010, Laval Cedex

à Madame Clavreul  
2ème adjointe au Maire de Laval  
en charge de l'enfance et de l'éducation  
Mairie de Laval  
Place du 11 novembre  
CS 71327  
53013 LAVAL Cedex

*Objet : Temps de formation des ATSEM de la ville de Laval sur temps scolaire*

*Référence : décret n° 92-850 du 28 août 1992, code des communes*

Madame l'Adjointe,

Plusieurs collègues professeurs des écoles maternelles de Laval, nous ont informés que les ATSEM de la ville étaient convoqués sur temps scolaire, à raison d'une heure par mois. Cela a pour conséquence l'absence de ce personnel communal spécialisé, qui est notamment chargé selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 « *de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants [...]* »

L'article R.412-127 du Code des communes relatif à l'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles et des classes enfantines (ATSEM) dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM nommé par le maire, après avis du directeur de l'établissement.

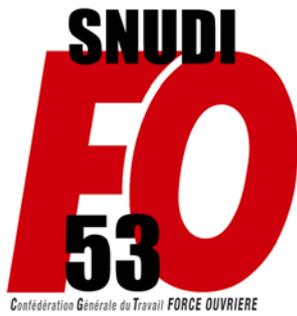
Même si le temps de présence de cet agent auprès des enseignants et des enfants n'est pas précisé dans la loi, ce même article précise que « *pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice* » à qui il appartient d'organiser l'emploi du temps des ATSEM.

De plus, si pendant le temps scolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'éducation nationale (enseignants et directeurs d'écoles), en cas d'accident scolaire, l'insuffisance du nombre d'ATSEM affectés dans l'école pourrait être regardée comme révélant un défaut dans l'organisation du service constitutif d'une faute de nature à

Copie à :

Syndicat FO territoriaux ville  
de Laval et Laval  
Agglomération

Denis Waleckx, directeur  
académique des services  
départementaux de  
l'Education Nationale du  
département de la Mayenne



engager la responsabilité de la commune. (cf. réponse du Ministère de l'éducation nationale, publiée au J.O. le 13/12/2016)

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont régis par la même durée du temps de travail (1607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux. En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois.

Ainsi, si nous ne remettons pas en cause le droit de ces personnels à être formés, nous vous demandons de bien vouloir organiser ces concertations sur des heures hors temps scolaire ou à minima, de conserver un agent sur place, lors de ces concertations, conformément à la réglementation.

Dans cette attente, je vous prie de recevoir Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Stève Gaudin

**SNUDI-FO 53**

Union

Départementale des  
syndicats **FORCE**  
**OUVRIERE** de la  
Mayenne

10 rue du Dr. Ferron  
BP 1037  
53010, Laval Cedex

☎ 02.43.53.42.26  
📠 06.26.15.91.72

✉ : [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr)

Copie à :

Syndicat FO territoriaux ville  
de Laval et Laval  
Agglomération

Denis Waleckx, directeur  
académique des services  
départementaux de  
l'Education Nationale du  
département de la Mayenne